

DECISION N°2016-062/ARCOP/ORAD

sur recours des entreprises PRES-NET-SERVICES-PLUS (lots 2, 3 et 5) et E.BE.CO (lots 1 et 2) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2015-001/RHBS/GBD/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID dans la région des Hauts-Bassins.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours des entreprises PRES-NET-SERVICES-PLUS et E.BE.CO par lettres en dates respectivement des 25 et 29 février 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Maïmouna OUATTARA/THIOMBIANO, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA, Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Serge BELEM et Mireille YAMEOGO, respectivement chef administratif et secrétaire de EBECO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Fadouba KARA, représentant du président de la CRAM, Gouvernorat Bobo Dioulasso ;

- au titre des attributaires provisoires, Madame Diahara TRAORE, directrice de Chic Décor (lots 01 et 03) et Monsieur Youssouf SANOGO, promoteur de CCP (lots 2, 4 et 5) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2015-001/RHBS/GBD/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID dans la région des Hauts-Bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1730 du 18 février 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 23 février 2016 ; que les entreprises PRES NET SERVICE PLUS et E.BE.CO ont saisi chacune l'autorité contractante par lettre en date du 22 février 2016 ; que le président de la CRAM a répondu le 23 février 2016 à la seconde et le 24 février 2016 à la première ; que n'étant pas satisfaits du rejet de leurs réclamations, PRES NET SERVICE PLUS E.BE.CO ont saisi l'ORAD par lettres respectifs en dates du 25 et 29 février 2016 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

considérant que l'un des requérants, en l'occurrence PRES NET SERVICE PLUS, a adressé une correspondance en date du jour de la session à l'ORAD en vue de retirer sa plainte aux lots 2, 3 et 5 ; que ce retrait a été confirmé à l'audience ;

considérant que l'ORAD a pris acte du désistement du plaignant et en a informé les autres parties présentes ; qu'il s'en suit qu'il ne reste que le recours de E.BE.CO aux lots 1 et 2 ;

la Direction régionale de l'économie et de la planification des Hauts bassins a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2015-001/RHBS/GBD/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID dans la région des Hauts-Bassins ;

la CRAM a déclaré l'offre de E.BE.CO non conforme au lot 1 en raison du fait que le diplôme du chef de chantier ait été légalisé par un huissier de justice qui serait incompetent en la matière ; en ce qui concerne le lot 2, il lui a été reproché la discordance de signature entre le curriculum vitae (CV) du Chef de chantier, OUEDRAOGO Seydou Tasséré, et son diplôme ; ce qui a également conduit au rejet de son offre ;

EBECO conteste lesdits résultats rejetant la déclaration d'incompétence de l'huissier de justice et avançant la possibilité du changement de signature ;

Elle sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a fait obligation aux soumissionnaires de fournir un personnel minimum qualifié ; que dans ce sens, le requérant a présenté un diplôme légalisé par un huissier de justice au lot 1 ; qu'il a également fourni le diplôme de OUEDRAOGO Seydou Tasséré dont la signature serait différente de celle portée sur son CV.

considérant que le requérant a soutenu que les motifs de non-conformité de son offre ne sont pas justifiés ; que l'huissier de justice peut légaliser les actes administratifs en tant qu'officier de l'état-civil ; qu'en ce qui concerne le lot 2, il a admis la discordance des signatures de l'intéressé en le justifiant par le fait qu'il ait changé de signatures quelques années après l'obtention de son parchemin ;

considérant que l'autorité contractante a estimé que l'huissier de justice n'est pas habilité à légaliser les actes ; qu'il a indiqué une liste d'autorités compétentes en dehors de l'huissier ; que s'agissant du lot 02, elle a noté qu'il revenait au requérant de produire un certificat administratif ou un spécimen permettant de lier les deux signatures à la même personne ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage a relevé que l'huissier de justice est un auxiliaire de justice ayant la qualité d'officier public qui lui confère le pouvoir d'authentifier des actes au même titre que les officiers de police judiciaire, les maires, les notaires, les greffiers ; qu'en conséquence, c'est à tort que la CRAM a rejeté l'offre du requérant sur ce motif au lot 1 ; que s'agissant du lot 2, l'ORAD a jugé que la différence de signatures n'est pas a priori un motif sérieux de rejet d'une offre ; qu'il s'agit d'un indice qui pourrait aboutir à la découverte d'un faux ; qu'en tant que tel, il est donc nécessaire de faire des vérifications supplémentaires avant de tirer les conclusions ; qu'en l'espèce, il est constant que les signatures sont différentes ; que cependant, cette discordance n'est pas une preuve que les deux signatures ne sont pas de l'intéressé ; qu'en effet, il est loisible aux citoyens de changer de signatures de telle sorte qu'une offre ne saurait être rejetée sur ce fondement ; qu'il convient donc de dire que la plainte du requérant est fondée sur point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée aux deux lots et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en invitant la CRAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de E.BE.CO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.BE.CO est fondée aux deux (02) lots ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2015-001/RHBS/GBD/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID dans la région des Hauts-Bassins en invitant la CRAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 mars 2016

La Présidente de séance

Maimouna OUATTARA/THIOMBIANO

Chevalier de l'Ordre national